

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1032/2019

JUGEMENT DE DEFAUT DU
21/06/2019

La Banque internationale pour le
Commerce et l'Industrie de la Côte
d'Ivoire (BICICI)

(Maître Laure) NANGO-KOUASSI Marie

Contre

Madame THERESE TOURE GNINTCHO

DECISION

DEFAUT

Déclare recevable l'action de la
Banque Internationale pour le
Commerce et l'Industrie de la Côte
d'Ivoire (BICICI);

L'y dit mal fondée en l'état;

La déboute en l'état;

Condamne la BICICI aux entiers
dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi 21 Juin 2019 tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI,
Président;

**Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA
GNOUMON, BEDA MARIUS, et OUATTARA LASSINA,**
Assesseurs;

Avec l'assistance de **Maître KEITA NETENIN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie
de la Côte d'Ivoire (BICICI)**; Société anonyme au capital de
16.666.670.000 FCFA, immatriculée au registre du commerce
et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1962-B-
547, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, avenue
Franchet d'Espérey, 01 BP 1298 Abidjan 01, Tél : 20 20 16
00/ Télécopie : 20 20 17 00, représentée par son Directeur
Général Monsieur Jean Louis MENANN KOUAME, de
nationalité Ivoirienne;

Laquelle a élu domicile à l'Etude de **Maître NANGO-
KOUASSI Marie Laure**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan,
demeurant à Cocody II Plateaux, quartier SICOGI Las
Palmas, 06 BP 1540 Abidjan 06, Tél : 22 42 76 16 ; 07 67 69
20 ; Email : cabinetnangokouassi@gmail.com;

Demanderesse;

D'une part ;

Madame TOURE GNINTCHO THERESE, née le 17/06/1980
à Abidjan, de nationalité Ivoirienne, Agent de Police,
domiciliée à Port-Bouet, Lot 2137 IL 212 2 EXT YO, 09 BP
344 Abidjan 09, Tel : 03 48 88 14/ 07 97 85 89 ;

Défenderesse;

D'autre

part ;



Enrôlée pour l'audience du 22/03/2019, L'affaire a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 644/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 03/05/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibérée rabattu ferme au 31/05/19 pour production des pièces; A cette date l'affaire a été mise en délibérée au 17/05/2019, Puis en délibéré prorogée au 21 Juin 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses prétentions, moyens et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 12 mars 2019, la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI) a fait servir assignation à TOURE GNINTCHO THERESE, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan le 22 mars 2019 à l'effet de s'entendre condamner à lui payer la somme de trois millions soixante mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (3.060.499) francs CFA ;

La BICICI expose que la défenderesse a bénéficié d'un crédit de trois millions (3 000 000) francs CFA sur le compte n°09550 11188290 000 33 X0F ouvert dans ses livres

remboursables sur plusieurs mois ;

Cependant, soutient- elle que madame TOURE GNINTCHO THERESE n'a pas respecté les échéances de paiements convenues d'accord parties, de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de trois millions soixante mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (3.060.499) francs CFA représentant le solde débiteur de son compte au titre de sa créance;

Elle précise que les lettres de clôture juridique de son compte et de tentatives de règlement amiable n'ont pu être notifiées à la personne de la débitrice faute de l'avoir localisé de sorte qu'elles l'ont été par envoi avec avis de réception ;

La défenderesse n'a ni comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à Mairie ;

Sa connaissance de la présente procédure n'est pas établie ;

Il convient de statuer par défaut ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,

« Les tribunaux de commerce statuent :

En premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou indéterminé ;

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA » ;

En l'espèce, la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI) sollicite la condamnation de madame TOURE GNINTCHO THERESE à lui payer la somme de trois millions soixante mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (3.060.499) francs CFA représentant le solde débiteur de son compte et de sa créance;

L'intérêt du litige n'excédant pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite conformément aux prescriptions légales ;

Il convient de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la BICICI

La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI) sollicite la condamnation de madame TOURE GNINTCHO THERESE à lui payer la somme de trois millions soixante mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (3.060.499) francs CFA représentant le solde débiteur de son compte ouvert dans ses livres au titre de sa créance ;

Cependant, la BICICI ne produit pas au dossier de pièces permettant au tribunal d'apprécier sainement ses prétentions ;

Il convient donc de la débouter en l'état ;

Sur les dépens

La demanderesse succombe ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

Déclare la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI) recevable en son

action;

L'y dit mal fondée en l'état ;

L'en déboute en l'état ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus

;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT, LE GREFFIER.



N^oQCL: DD 282825

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 23 JUIL. 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 57

N° 1192 Bord. 448 l. 15

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

